



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Plan d'action bois PAB

Plan d'action bois 2021–2026

NOTICE POUR LES REQUERANTS

Table des matières

1	But du présent document.....	3
2	La politique de la ressource bois	3
3	Plan d'action bois	3
4	Bases légales et contexte	3
5	Projets soutenus	4
5.1	Mesures prioritaires et thèmes transversales	4
5.1.1	Mesure prioritaire 1: Valeur ajoutée du bois suisse	5
5.1.2	Mesure prioritaire 2: Construction respectueuse du climat	6
5.2	Conditions	7
5.2.1	Critères d'éligibilité.....	7
5.2.2	Critères d'exclusion	7
6	Modalités de soutien	7
6.1	Demandes d'aide financière	8
6.2	Mandats de prestation	8
7	Obligation de rendre compte.....	9
8	Interlocuteurs	9
9	Autres possibilités de soutien	9
10	Annexes	10
	Annexe 1: Bases légales et contexte	10
	Annexe 2: Explications relatives aux demandes d'aide financière	11
	Annexe 3: Explications relatives aux mandats de prestation.....	12
	Annexe 4: Taux horaires applicables aux demandes d'aide financière.....	14
	Annexe 5: Procédure de demande d'aide financière	15
	Annexe 6: Obligation de rendre compte	16
	Annexe 7: Autres possibilités de soutien	20

1 But du présent document

Ce document présente les conditions du soutien de projets dans le cadre du plan d'action bois de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la période de 2021 à 2026. Les formulaires nécessaires se trouvent sur la page d'accueil du plan d'action bois. www.bafu.admin.ch/plandactionbois. L'annexe 6 "Obligation de rendre compte" fournit des informations plus approfondies et des connaissances de base sur la communication du plan d'action sur le bois.

2 La politique de la ressource bois

La politique de la ressource bois vise à ce que le bois issu des forêts suisses soit façonné, transformé et valorisé de manière durable et efficace en matière d'utilisation des ressources. Elle apporte ainsi une contribution substantielle aux différentes politiques sectorielles de la Confédération, en particulier la politique forestière. Placée sous l'égide de l'OFEV, la politique de la ressource bois est élaborée en concertation avec les partenaires concernés.

Perspective

À l'avenir, le bois sera un élément primordial de la culture architecturale et de l'habitat et améliorera la qualité de vie. Cette perspective est adoptée par une branche qui s'engage en faveur de l'essor d'une société basée sur les ressources renouvelables. Les activités de cette branche sont supportables sur les plans environnemental et social, inscrites dans un contexte régional et compétitives aux échelles tant nationale qu'internationale. Le bois issu des forêts suisses est utilisé et réutilisé intégralement.

Objectif principal

La politique de la ressource bois apporte une contribution substantielle aux objectifs des politiques forestière, environnementale, climatique et énergétique et favorise le développement durable de la Suisse. Grâce à une démarche collaborative, durable et alignée sur les exigences du marché, la branche optimise la valeur ajoutée du bois et des forêts suisses.

Objectifs

1. L'utilisation de bois et de produits en bois suisses augmente.
2. À tous les échelons, le bois et les produits en bois suisses sont façonnés, transformés et valorisés de manière durable et en adéquation avec la demande.
3. La capacité d'innovation des filières de la forêt, du bois et de l'énergie-bois assure leur compétitivité.

Informations supplémentaires relatives à la politique de la ressource bois : www.bafu.admin.ch/politique-de-laressource-bois

3 Plan d'action bois

En vue de sa mise en œuvre efficace, la politique de la ressource bois est dotée d'un plan d'action. Ce dernier définit les modalités de réalisation des objectifs formulés par la politique de la ressource bois. La mise en œuvre du plan d'action bois requiert la participation de partenaires, et constitue une tâche commune de ces derniers et de la Confédération.

La procédure et les critères de mise en œuvre commune du plan d'action bois et des projets connexes sont présentés ci-après.

4 Bases légales et contexte

Les art. 34a de la loi sur les forêts et 37b de l'ordonnance sur les forêts (OFo) constituent le cadre légal de la politique de la ressource bois. Celle-ci constitue une politique fédérale à part entière et est axée sur l'exploitation. Les bases légales et le contexte sont présentés en détail à l'annexe 1.

5 Projets soutenus

5.1 MESURES PRIORITAIRES ET THÈMES TRANSVERSALES

Le plan d'action bois 2021-2026 se concentre sur deux mesures prioritaires et deux thèmes transversaux (cf. figure). Les projets qui traitent les mesures prioritaires ou le thème transversal « Communication » peuvent être soumis. Le thème transversal « Innovation » constitue le principe directeur de l'ensemble du programme ainsi qu'un critère de recevabilité pour tous les projets soumis. Il peut s'agir, par exemple, de projets en phase avec le marché, de projets de recherche et développement appliqués ou de projets de communication. De manière générale, les projets qui apportent une contribution à la réalisation des objectifs prioritaires du plan d'action bois et des objectifs de la politique de la ressource bois peuvent être subventionnés.

Mesures prioritaires

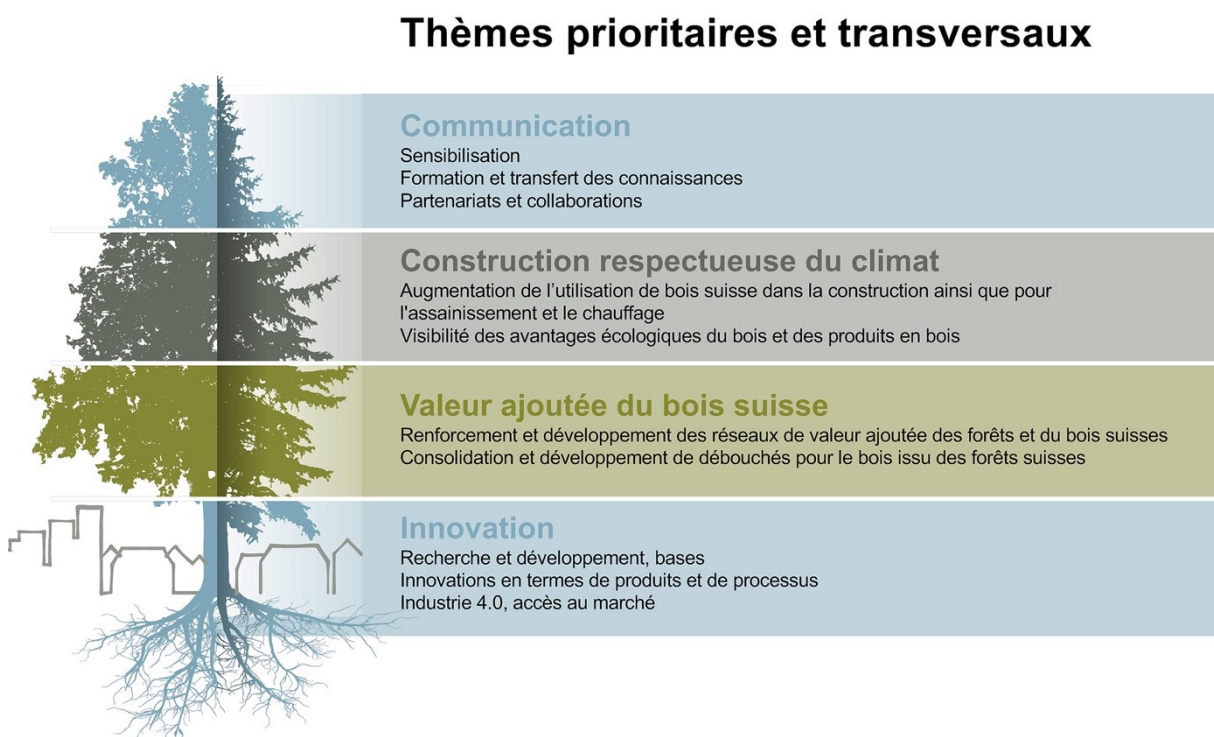
1. Valeur ajoutée du bois suisse
2. Construction respectueuse du climat

Thèmes transversaux

Communication : mesures de communication relatives au programme dans son ensemble, aux thèmes prioritaires et aux projets.

Innovation : traitement innovant des mesures prioritaires et caractère novateur des projets.

La figure suivante illustre les mesures prioritaires et leurs principaux aspects.



5.1.1 Mesure prioritaire 1: Valeur ajoutée du bois suisse

Sous le thème prioritaire 1 « Valeur ajoutée du bois suisse », le plan d'action poursuit les objectifs prioritaires suivants.

Objectif prioritaire 1.1 :

Renforcement et développement des réseaux de valeur ajoutée des forêts et du bois suisses

L'**innovation** vise à développer de nouveaux modèles économiques et produits fabriqués à partir de bois suisse. Il s'agit également de présenter de nouvelles approches permettant de combler les lacunes dans la chaîne (verticale) de transformation du bois, de créer de nouveaux modèles de coopération (également horizontalement à la chaîne de traitement classique) ainsi que d'accroître la valeur ajoutée nationale.

La **communication** vise à promouvoir une culture collaborative au sein du réseau des entreprises, des associations, des services administratifs ainsi que des instituts de recherche et de formation. De nouveaux partenariats et collaborations doivent permettre d'intégrer des acteurs et des multiplicateurs dans des secteurs présentant encore peu de débouchés.

Objectif prioritaire 1.2 :

Consolidation et développement de débouchés pour le bois issu des forêts suisses

Les activités d'innovation doivent porter sur la consolidation des débouchés actuels du bois suisse et la promotion de ce dernier en tant qu'aspect de la bioéconomie¹. Il s'agit également de présenter et de concrétiser les opportunités qu'offre l'utilisation de bois en matière d'économie circulaire, approche soutenue par l'OFEV. À cette fin, il est nécessaire d'innover au niveau des produits comme des processus.

Les activités de **communication** doivent porter sur la création de partenariats au sein et en dehors des réseaux existants. Des mesures de sensibilisation ainsi que des offres de formation continue et de perfectionnement doivent s'adresser aussi bien aux consommateurs finaux de bois indigène qu'aux acteurs des réseaux afin d'assurer la cohérence des mesures de communication à l'échelle nationale.

Groupes cibles

Des informations importantes sur les différents groupes cibles et les multiplicateurs se trouvent dans le «concept de communication du plan d'action sur le bois»:

- acteurs des filières de la forêt, du bois et de l'énergie-bois ;
- propriétaires de forêt privés ou publics ;
- maîtres d'ouvrage publics, institutionnels et privés ;
- consommateurs de produits en bois suisse ;
- nouveaux acteurs du secteur de la bioéconomie : industries chimique et pharmaceutique ; industries textile et alimentaire ;
- décideurs au sein des pouvoirs publics ;
- architectes ;
- planificateurs ;
- représentants d'autres politiques sectorielles.

Prestations soutenues

- recherche et développement appliqués ;
- bases ;
- projets axés sur la pratique ;
- projets phares, installations-pilotes ;
- communication adaptée aux groupes cibles, transfert des connaissances, préparation et publication de données et d'informations pertinentes ;
- accent: bois bostryché, bois de feuillus, assortiments, utilisation en cascade/réutilisation, industrie 4.0, culture collaborative.

¹ transformation du modèle économique actuel en un système reposant sur la biomasse

5.1.2 Mesure prioritaire 2: Construction respectueuse du climat

Sous le thème prioritaire 2 « Construction respectueuse du climat », le plan d'action poursuit les objectifs suivants.

Objectif prioritaire 2.1 :

Augmentation de l'utilisation de bois suisse dans la construction ainsi que pour l'assainissement et le chauffage

L'**innovation** vise à accroître l'utilisation de bois suisse dans les secteurs de la construction et de l'énergie. L'OFEV s'engage en ce sens, car le bois suisse apporte une contribution substantielle à la protection du climat dans la construction (stockage du CO₂, matière première renouvelable, faible énergie grise, substitut de matériaux de construction consommant beaucoup d'énergie, courtes distances de transport).

La **communication** vise à sensibiliser un large public et à accroître le socle des connaissances et la capacité à agir avant tout des maîtres d'ouvrage, au moyen d'offres de prestations et sur la base d'arguments écologiques, économiques et sociaux. Les décisions en faveur du bois suisse ne sont pas uniquement motivées par des arguments rationnels. Elles ont également une dimension émotionnelle, tout comme les décisions d'achats de produits industriels. À cette fin, le secteur public (notamment la Confédération, les cantons, les communes, les entreprises parapubliques) doit s'acquitter de ses obligations légales et promouvoir l'utilisation de bois produit de manière durable dans ses propres constructions. Au sein du secteur de la construction, les différents acteurs doivent améliorer leur collaboration et débiter celle-ci plus en amont. Ils doivent réaliser leurs objectifs conjointement en application des principes du développement durable au moyen d'instruments adéquats (industrie 4.0, processus BIM ; modèles de planification collaboratifs).

Objectif prioritaire 2.2 :

Visibilité des avantages écologiques du bois et des produits en bois

L'**innovation** porte sur l'ensemble du cycle de vie d'un bien immobilier (planification, construction, exploitation, rénovation, démolition) ou d'un produit (approche du berceau au berceau). Pour ce qui est des éléments de construction, il s'agit en particulier d'améliorer leur réutilisation, leur capacité à être désassemblés, leur durabilité (amélioration des flux de matière et d'énergie) et leurs écobilans (analyse du cycle de vie) ainsi que la comparabilité de ces derniers.

La **communication** vise à montrer les modifications des conditions-cadres dues aux changements climatiques (p. ex. réchauffement planétaire, augmentation des journées caniculaires, isolation thermique estivale). Les résultats des différentes analyses doivent être communiqués d'une manière équitable pour les groupes cibles.

Groupes cibles

Des informations importantes sur les différents groupes cibles et les multiplicateurs se trouvent dans le «concept de communication du plan d'action sur le bois»:

- maîtres d'ouvrage publics aux échelons fédéral, cantonal et communal, autorités adjudicatrices ;
- maîtres d'ouvrage privés et institutionnels ;
- autres politiques sectorielles et instruments de promotion ;
- les acteurs de la filière suisse de la sylviculture, du bois et de l'énergie du bois
- société;
- architectes ;
- planificateurs ;
- secteurs de la construction et de l'immobilier.

prestations soutenues

- recherche et développement appliqués ;
- projets axés sur la pratique ;
- projets phares, installations-pilotes ;
- communication, transfert des connaissances, coordination ;
- préparation et publication de données pertinentes ;
- accent : stockage de CO₂, possibilités de désassemblage (solutions de remplacement des assemblages indissociables), isolation thermique, planification coopérative.

5.2 CONDITIONS

5.2.1 Critères d'éligibilité

Les projets du plan d'action bois 2021–2026 devront être achevés au plus tard à fin 2026. Le contenu et le financement des projets devront être planifiés en conséquence.

Les projets soutenus dans le cadre du plan d'action bois doivent remplir tous les critères de recevabilité ci-après :

- être soumis avec un formulaire de demande dûment rempli.
- traiter au moins l'un des thèmes prioritaires du plan d'action bois ;
- faire apparaître le nécessaire transfert de connaissances vers la pratique ou les groupes cibles concernés ;
- être portés par des partenaires économiques participant au financement ou, dans des cas exceptionnels, au moins à la conception ;
- si le projet contient un volet de recherche et développement, faire apparaître dans la stratégie globale dans laquelle il s'inscrit la pertinence des résultats (besoin, transposition) ;
- contribuer au développement positif des filières de la forêt et du bois ;
- afficher un juste rapport entre frais occasionnés et contribution à la réalisation des objectifs de la politique de la ressource du bois ;
- présenter un financement transparent, c'est-à-dire faire apparaître toutes les sources de financement ;
- être financés à 50 % au moins par des fonds propres. Le financement de l'OFEV couvre tout au plus 50 % de l'ensemble des coûts imputables du projet.

Les projets en lien avec des programmes européens (p. ex. COFUND, ForestValue, ERA-NET, etc.) auxquels la Suisse participe peuvent également être soutenus par le plan d'action bois. Ces idées de projet doivent s'inscrire dans les thèmes prioritaires du plan d'action bois et être présentées à la direction du programme pour examen préalable.

5.2.2 Critères d'exclusion

Les types de projets ou de travaux suivants ne sont en principe pas soutenus dans le cadre du plan d'action bois :

- opérations de communication et de publicité pour des produits du secteur privé ainsi que pour des entreprises, institutions et associations ;
- activités habituellement du ressort d'associations interprofessionnelles et d'institutions de même nature (les bénéficiaires étant exclusivement les membres de l'association) ;
- contributions globales de soutien à des institutions et exploitations existantes ou nouvelles sans rapport avec une action concrète ;
- prestations régulières (financement permanent) ;
- travaux de brevet et de licence ;
- services de vente techniques ;
- prestations fournies avant le début du projet.

6 Modalités de soutien

Pour mettre en œuvre le plan d'action bois, l'OFEV a réservé 24 millions de francs pour la période de 2021 à 2026, sauf restrictions budgétaires décidées par le Conseil fédéral, le Parlement ou l'OFEV. Les tranches annuelles se montent à 4 millions de francs.

Le plan d'action étant financé au moyen de fonds fédéraux, chaque projet soutenu doit satisfaire aux dispositions légales en vigueur. En conséquence, les procédures fédérales de recours contre les décisions s'appliquent également dans le cadre du plan d'action bois.

La réalisation des projets suit deux procédures distinctes :

- 1 demande d'aide financière (décision ou contrat)
- 2 mandats de l'OFEV (marchés publics ; contrat).

6.1 DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le projet est initié et défini en dehors de l'administration fédérale. Il peut être soutenu par l'OFEV s'il traite d'un ou de plusieurs thèmes prioritaires du plan d'action bois et s'il ne peut être pleinement réalisé sans aide financière de la Confédération.

Les demandes sont traitées deux fois par an et les délais de soumission sont fixés au **31 mars** et au **30 juin**.

Le soutien apporté aux projets obéit aux règles et principes suivants.

Entrée du projet

- S'ils le souhaitent, les requérants ont la possibilité de soumettre une idée ou une ébauche de projet pour examen préliminaire. Ils peuvent le faire sous forme de brève description présentant les points clés du projet tels que les objectifs, le contenu, le financement et le transfert des connaissances. Les aides financières ne donnent aucun droit légal à d'autres financements pour le projet.
- Les demandes sont à remplir et à remettre à l'OFEV au format numérique. Les formulaires du plan d'action prévus à cette fin peuvent être téléchargés en suivant ce lien : [http://www.bafu.admin.ch/plandaction-bois/demandes d'aide financière](http://www.bafu.admin.ch/plandaction-bois/demandes_d_aide_financiere). Les requérants sont libres de remettre tout autre document supplémentaire.
- Les demandes avec participation du canton sont à adresser à l'OFEV par le canton (art. 51 OFo).
- Les charges de personnel doivent être indiquées en détail pour chaque lot de travaux et chacune des fonctions des collaborateurs. Les taux horaires maximaux reconnus ainsi que d'autres informations relatives au financement figurent à l'annexe 4.
- Les prestations déjà fournies (prestations préalables) ne peuvent pas être prises en compte pour fixer le coût du projet.

Évaluation des projets

- Une fois soumise, la demande est examinée par l'OFEV et révisée par le requérant si nécessaire. Elle est ensuite évaluée par un comité d'experts et par la direction du programme. Le déroulement de l'évaluation est illustré à l'annexe 5.
- Les décisions sont prises par l'OFEV et sont soumises aux procédures de recours prévues par la loi.
- L'OFEV peut assortir son soutien de conditions et d'obligations relatives au pilotage et au suivi du projet.

Procédure du projet

- La direction du programme du plan d'action bois peut à tout moment exiger de consulter les documents relatifs au projet.
- Toute modification substantielle du projet (p. ex. objectif, déroulement, division du travail, participants, coûts, financement) doit faire l'objet d'un accord avec la direction du programme du plan d'action bois et être consignée par écrit.
- De plus amples détails relatifs aux demandes figurent à l'annexe 2.

6.2 MANDATS DE PRESTATION

Ces mandats ressortent de la compétence de l'OFEV, qui prend également l'initiative de la conception détaillée des projets. Un marché pour la réalisation d'une prestation clairement définie est adjugé conformément aux dispositions sur les marchés publics. Les conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services s'appliquent dans leur version en vigueur. Les détails figurent à l'annexe 3.

7 Obligation de rendre compte

Les responsables de projet doivent remettre un rapport écrit comprenant, notamment, un décompte des coûts pour tout projet soutenu par l'OFEV. Le type et la fréquence de ces rapports sont réglés dans la décision ou le contrat. Le principe de réciprocité (prestation/contre-prestation) prévaut. Le contrôle et l'évaluation sont effectués par la direction du programme du plan d'action bois et les décisions de cette dernière sont consignées par écrit dans un procès-verbal. L'obligation de rendre compte est présentée en détail à l'annexe 6.

La publication d'informations ainsi que les manifestations publiques en lien avec le projet doivent avoir pour objet d'une concertation avec la direction du programme du plan d'action bois. La mention du soutien de l'OFEV, obligatoire sur toute publication d'informations, doit se conformer aux indications de l'annexe 6. En outre, la direction du programme doit être informée et consultée au sujet de toute publication des résultats du projet.

Les résultats des projets sont publiés sur le système d'information ARAMIS sur les projets de recherche et d'innovation de la Confédération (www.aramis.admin.ch).

8 Interlocuteurs

Toutes les demandes et les offres doivent être envoyées par email au format Word à : plandaction-bois@bafu.admin.ch

D'autres informations à l'intention des requérants ainsi que les formulaires à remplir peuvent être téléchargés sous : <http://www.bafu.admin.ch/plandaction-bois>.

Mesure prioritaire

Valeur ajoutée du bois suisse

Ulrike Pauli-Krafft

+41 58 46 44 045

ulrike.pauli@bafu.admin.ch

Mesure prioritaire

Construction respectueuse du climat

Christian Aebischer

+41 58 48 50 058

christian.aebischer@bafu.admin.ch

Thème transversal

Communication

Claire-Lise Suter Thalmann

+41 58 46 47 858

claire-lise.suter@bafu.admin.ch

9 Autres possibilités de soutien

Il existe d'autres possibilités de soutien pour les projets liés à la forêt et au bois. Quelques-unes de ces possibilités prévues par la Confédération sont présentées à l'annexe 7.

10 Annexes

Annexe 1:

Bases légales et contexte

La LFo révisée (RS 921.0) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 constitue le nouveau cadre légal de la politique de la ressource bois. Cette politique et sa mise en œuvre s'appuient en particulier sur l'art. 34a LFo sur la vente et la valorisation du bois : la Confédération encourage la vente et la valorisation du bois produit selon les principes du développement durable, en particulier en soutenant des projets innovants. Les art. LFo suivants s'appliquent également : l'art 1, let. c relatif au maintien des fonctions de la forêt, l'art. 20 sur les principes de gestion, l'art. 31 sur la recherche, l'art. 33 sur les relevés, l'art. 34 b sur la construction et les installations de la Confédération (utilisation du bois produit selon les principes du développement durable) et l'art. 35 sur les principes régissant les subventions d'encouragement.

Annexe 2:
Explications relatives aux demandes d'aide financière

Des aides financières, à savoir des avantages monnayables accordés à des bénéficiaires étrangers à l'administration fédérale aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation d'une tâche que l'allocataire a décidé d'assumer (art. 3, al. 1, 1^{re} phrase, loi sur les subventions), peuvent être octroyées à des projets. Elles font l'objet d'une décision ou d'un contrat. Leur montant est fonction de l'efficacité des mesures par rapport aux objectifs formulés dans la politique de la ressource bois et le plan d'action correspondant. Les aides financières atteignent en principe 50 % au plus des coûts imputables du projet. Les valeurs indicatives pour les taux horaires applicables sont présentées à l'annexe 4.

Bases légales :

- art. 1, al. 1, let. c et d, art. 31, al. 1, let. d, art. 34a et art. 35 LFo (RS 921.0) ;
- art. 37 b et art. 51 à 54 de l'OFo (RS 921.01) ;
- art. 11 ss de la loi sur les subventions (LSu ; RS 616.1) ;
- art. 1 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021).

Annexe 3: **Explications relatives aux mandats de prestation**

L'OFEV adjuge un marché pour la réalisation d'une prestation clairement définie. Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

Bases légales :

- loi fédérale sur les marchés publics (LMP ; RS 172.056.1),
- ordonnance sur les marchés publics (OMP ; RS 172.056.11),
- à titre subsidiaire, art. 394 ss du code des obligations (OR ; SR 220).

Procédure (régie par la LMP et l'OMP) Différentes procédures s'appliquent en fonction du montant du projet.

– Procédure de gré à gré (art. 21 LMP)

L'adjudicateur adjuge un marché public directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres (voir aussi art. 8, al. 5, LMP ; annexe 5, ch. 1, let. a, en relation avec l'annexe 4, ch. 2).

Seuil : en dessous de 150 000 francs (marchés de fournitures et de services ; hors TVA)

– Procédure sur invitation (art. 20 LMP)

L'adjudicateur invite les soumissionnaires de son choix à présenter une offre, sans lancer d'appel d'offres public. Il demande si possible au moins trois offres (art. 20, al. 2). L'adjudicateur invite au moins un soumissionnaire qui provient d'une autre région linguistique de la Suisse, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement exigible (art. 5 OMP).

Seuil : en dessous de 230 000 francs (hors TVA).

Il existe une obligation de documentation pour l'évaluation (art. 40, al. 1, LMP). Les offres non retenues sont rejetées par un courrier électronique formel avec l'indication que les soumissionnaires peuvent demander une décision susceptible de recours (art. 51 et 52 al. 2 LMP).

– Procédure ouverte ou sélective conforme aux règles de l'OMC (« appel d'offres OMC »)

Procédure ouverte (art. 18 LMP) :

L'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché. Tout soumissionnaire peut présenter une offre.

Procédure sélective (art. 19 LMP) :

L'adjudicateur lance un appel d'offres public pour le marché en invitant les soumissionnaires à présenter, dans un premier temps, une demande de participation. L'adjudicateur choisit les soumissionnaires autorisés à présenter une offre en fonction de leur aptitude.

La procédure, le contenu des documents et les délais en matière d'appel d'offres sont réglés en détail dans la loi.

Seuil : à partir de 230 000 francs (hors TVA).

Des **exceptions** sont possibles uniquement dans le cadre des dispositions prévues par la législation sur les marchés publics (art. 10 LMP).

Autres dispositions importantes

- art. 11 LMP : lors de la passation des marchés publics, l'adjudicateur agit de manière transparente, objective et impartiale. Il prend des mesures contre les conflits d'intérêts, les accords illicites affectant la concurrence et la corruption et veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de la procédure.
- art. 15, al. 2, LMP (interdiction de subdiviser le marché) : un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions de la présente loi.
- art. 15, al. 3, LMP (détermination de la valeur du marché en fonction des prestations) : pour l'estimation de la valeur d'un marché, l'ensemble des prestations à adjuger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte.
- art. 15, al. 4 et 5, LMP (détermination de la valeur du marché en fonction de la durée du contrat) :

- pour les contrats de durée déterminée, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation. La durée de ces contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans.
- pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48 (4 ans).
- En cas de doute, la méthode de calcul pour les contrats de durée indéterminée s'applique.

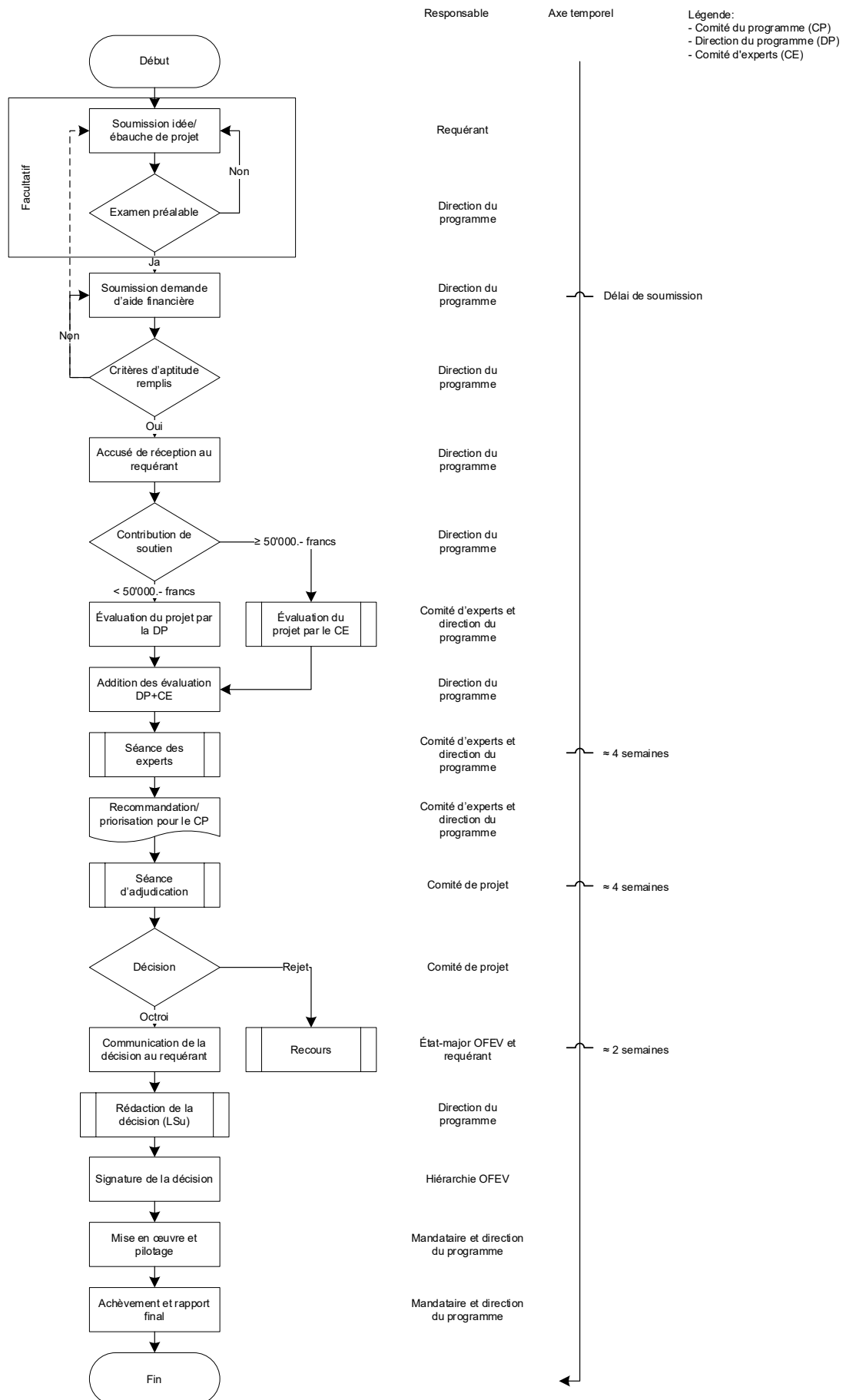
Annexe 4:

Taux horaires applicables aux demandes d'aide financière

- Les taux horaires s'appliquent à tous les requérants.
- Le tableau indique les taux horaires maximaux. Selon les situations, des taux plus bas seront facturés.
- Les prestations sociales de l'employeur et les frais généraux liés au projet (15 %) sont inclus. Aucun autre supplément n'est financé.
- Pour choisir le taux, c'est la fonction dans le projet qui est déterminante. Une personne peut assumer plusieurs fonctions. Ce cas de figure est à préciser dans la feuille de calcul "Équipe du projet".
- Par projet, un seul un chef de projet et un adjoint peuvent être facturés. Les dépenses imputables à la direction du projet ne peuvent être facturées que pour les tâches relevant effectivement de cette fonction (20 % au maximum du temps de travail). Le reste du temps de travail consacré au projet doit être facturé de la catégorie concernée.
- Les responsables du projet ne peuvent facturer que les taux horaires effectifs et justifiables des personnes impliquées dans le projet, même si ces derniers sont plus bas que ceux indiqués dans le tableau.
- La contribution fédérale correspond aux tarifs effectifs à concurrence du montant maximal de chaque catégorie de personnel (cf. tableau). Ces montants maximaux par catégorie valent également pour les prestations propres qui sont prouvées avoir été fournies par le responsable du projet.
- En vertu de l'art. 18 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée, les aides financières ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le calcul se fait donc en principe sans la TVA. Comme l'application de cette règle peut être difficile dans certaines formes de collaboration, les taux avec TVA sont aussi indiqués dans le formulaire Excel.

Fonction	Tâches	CHF/heure hors TVA	CHF/heure TVA incl.
Chef de projet	Responsable de la planification et de la direction opérationnelle ainsi que de l'atteinte des objectifs du projet pour ce qui est des contenus, des délais et des coûts.	128.00	137.86
Chef de projet adjoint	Représentation et soutien à la chef de projets	128.00	137.86
Spécialiste senior	Coordination et exécution des projets (employés qui ont plusieurs années d'expérience professionnelle)	128.00	137.86
Spécialiste	Exécution des projets	94.00	101.24
Collaborateur	Collaboration et administration des projets	85.00	91.55
Doctorant	Soutien aux projets scientifiques	55.00	59.24
Stagiaire	Soutien aux projets	28.00	30.16

Annexe 5: Procédure de demande d'aide financière



Annexe 6: Obligation de rendre compte

1. Introduction

La présente notice est jointe séparément aux décisions et contrats et correspond à l'annexe 6 de la notice pour les requérants.

La notice présente les conditions générales du plan d'action bois de l'OFEV en ce qui concerne l'établissement des rapports ; elle précise notamment quelle mention doit obligatoirement figurer sur le matériel et les publications, et explique quels documents doivent être fournis pour la communication. Il est recommandé aux mandataires de convenir avec le responsable au sein de la direction de l'établissement des rapports.

Le type et le moment de l'établissement du rapport, y compris le décompte des coûts, sont réglés individuellement dans la décision ou le contrat, ces derniers faisant foi.

Les rapports intermédiaires et le décompte final doivent être conformes au dossier de demande. Un rapport annuel de gestion ne suffit pas, mais peut être joint à titre informatif. Toute différence substantielle par rapport à la planification et au dossier de demande doit être justifiée.

Les factures doivent être remises en règle générale sous une forme électronique à l'adresse indiquée dans la décision ou le contrat. Pour que les factures puissent être payées, le rapport administratif et technique final ou l'éventuel rapport intermédiaire doivent avoir été approuvés au préalable par la direction du programme du plan d'action bois.

Le rapport contient les éventuels rapports intermédiaires, un rapport administratif final obligatoire et, en option, un rapport technique final ou un rapport de recherche. Les modalités concernant les différents rapports figurent ci-après.

2. Rapport intermédiaire

Un rapport intermédiaire rend compte de l'avancement du projet sur les plans administratif et technique. Toute modification éventuelle du projet doit y figurer. Un rapport intermédiaire n'est pas nécessaire pour les petits projets. Le tableau du rapport administratif final sert d'orientation pour le contenu du rapport intermédiaire (cf. tableau 1).

3. Rapport administratif final et finances

Selon les termes de la décision ou du contrat, un rapport administratif final incluant le décompte des coûts (de 3 à 4 pages A4) doit être établi pour tous les projets soutenus à l'intention de la direction du programme du plan d'action bois conformément au tableau ci-après.

Le rapport administratif final doit être livré à la direction de programme du plan d'action bois au format numérique (Word) dans les délais fixés dans la décision ou le contrat.

Les travaux peuvent être facturés dès le début du projet. La date de début du projet est la date indiquée au point 1.2 de la décision ou du contrat.

Tableau : guide pour le rapport administratif final (y c. finances)

- Les chiffres 0 à 7 doivent être présentés dans un document Word.
- Le chiffre 8 « Finances » (mise en rapport des dépenses réelles et du budget prévu dans la demande) est présenté dans un document Excel séparé.

N°	Chapitre	Volume	Contenu
0	Page de garde	1 page A4	<ul style="list-style-type: none"> – Titre du projet, numéro de la décision ou du contrat, durée du contrat, date du rapport, auteurs du rapport, direction du projet. – La mise en page des données personnelles (logo, adresse, organisation/entreprise/institut/haute école/autres, titre du projet, interlocuteurs) incombe aux mandataires.
1	Brève description (Résumé)	max. 800 caractères espaces comprises	<ul style="list-style-type: none"> – Brève description destinée à être publiée avec les résultats du projet et à être utilisée par le plan d'action bois dans le cadre de la communication du projet (newsletter, etc.)
2	Introduction	½ page A4	<ul style="list-style-type: none"> – Situation initiale, objectifs et contenu du projet – Prestations soutenues par le plan d'action bois
3	Contribution aux objectifs de la politique de la ressource bois	½ page A4	<ul style="list-style-type: none"> – Contribution concrète aux objectifs formulés dans la politique de la ressource bois (cf. chap. 2 de la notice pour les requérants)
4	Résultats du projet	1-2 pages A4	<ul style="list-style-type: none"> – Principaux produits, résultats du projet et conclusions
5	Effet sur les groupes cibles	1-2 pages A4	<ul style="list-style-type: none"> – Groupes cibles choisis, activités de communication selon les groupes cibles et les effets visés – Si aucune communication n'a été faite pour l'instant, comment les résultats seront-ils fournis aux professionnels / à la branche ?
6	Évaluation et expériences	1 page A4	<ul style="list-style-type: none"> – Principales conclusions de l'évaluation du projet, expériences tirées du projet – Possibilités d'optimisation
7	Idées d'autres projets	½ page A4	<ul style="list-style-type: none"> – Éventuellement des idées d'autres projets s'appuyant sur les résultats et expériences disponibles
8	Finances		<ul style="list-style-type: none"> – Vue d'ensemble des coûts par rapport aux coûts totaux et à la participation de l'OFEV – Au besoin, l'OFEV peut demander d'autres justificatifs individuels. – Comparaison des dépenses prévues au budget (cf. dossier de demande) avec les dépenses effectives par lot de travaux, activité, nombre d'heures, nombre de collaborateurs en charge du projet ainsi que taux horaire, avec mention des prestations propres et des prestations non facturées de tiers avec nombre d'heures et taux horaire ainsi que des autres dépenses (dans un document Excel séparé). Liste des financements effectifs : quelle institution a apporté quelle contribution (argent, prestation propre, matériel, infrastructure, etc.) ? – Le plan d'action bois peut exiger que les décomptes soient confirmés par une signature de l'institution / la société qui facture les prestations. – En principe, seule l'institution à qui la décision a été notifiée peut établir la facture adressée au plan d'action bois. Il s'agit en général du requérant principal.

4. Rapport technique final (rapport de recherche)

Selon la décision ou le contrat, un rapport technique final ou un rapport de recherche doit être établi en plus du rapport administratif final. La liste de contrôle ci-dessous sert de trame aux mandataires pour la préparation du rapport technique final.

Le rapport de projet doit être livré à la direction de programme du plan d'action bois au format numérique (Word) dans les délais fixés dans la décision ou le contrat.

Éléments	Explications
Page de garde	<ul style="list-style-type: none">– Titre du projet, numéro de la décision ou du contrat, durée du contrat, date du rapport, auteurs du rapport, direction du projet– La mise en page des données personnelles (logo, adresse, organisation/entreprise/institut/haute école/autres, titre du projet, interlocuteurs) incombe aux mandataires.
Contenu	<ul style="list-style-type: none">– Rapport avec abstract, situation initiale, objectif du projet, groupes cibles, méthode, déroulement / description du projet, résultats, conclusions
Format	<ul style="list-style-type: none">– Word accessible selon la décision ou le contrat, si nécessaire PDF avec table des matières automatique.– Format PowerPoint/autres (à convenir avec la direction du programme)– Des exemplaires imprimés des versions définitives peuvent être demandés au cas par cas par la direction de programme.– Cas particuliers comme les sites Internet ou les banques de données : en accord avec la direction de programme

Tous les produits du projet (notice, vidéo, etc.) doivent être remis à la direction du programme sous la forme idéale convenue. Le soutien du plan d'action bois doit être indiqué sur tous les produits (logo/mention OFEV-PAB).

5. Matériel et produits

Les mandataires ou leurs sous-traitants fournissent spontanément à la direction de programme du plan d'action bois tous les supports de publication (format numérique, imprimé) avec le rapport final.

La liste suivante comporte des éléments qui doivent être pris en compte par les mandataires.

Éléments	Explication
Publication de l'OFEV	<ul style="list-style-type: none">– Si une publication de l'OFEV est prévue comme résultat du projet, cela doit être communiqué en temps utile à la direction du programme.
Matériel et produits	<ul style="list-style-type: none">– Liste numérique.– Livraison de matériel supplémentaire en lien avec le projet comme des publications, des communiqués et des coupures de presse, des brochures, des liens, des vidéos, des rapports internes, etc. ainsi que du matériel photo avec légendes sur le projet réalisé.
Matériel photo	<ul style="list-style-type: none">– Exigences relatives au matériel photo : sous forme numérique, résolution d'au moins 300 dpi (imprimable), informations sur l'auteur (nom du photographe) et droits d'auteur éventuels, légende.– Deux photos au moins sont automatiquement mises à la disposition du plan d'action bois pour la communication liée au projet.
Transfert de fichiers	<ul style="list-style-type: none">– Pour la livraison de données numériques d'une taille supérieure à 8 MB, vous pouvez utiliser le serveur FTP de l'OFEV.– Veuillez contacter la direction de programme au préalable.– La Confédération n'a pas accès aux transferts de fichiers externes.

6. Mention obligatoire

Les mandataires ou les sous-traitants doivent faire référence au plan d'action bois dans toute publication de contributions et de résultats en rapport avec les travaux réalisés dans le cadre du projet au moyen du logo ou de la mention figurant au ch. 6.1.

6.1 Mention

Au minimum, la remarque suivante doit figurer sur le support :

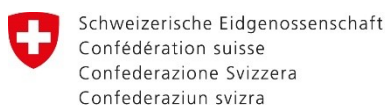
« Ce projet a été réalisé avec le soutien de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dans le cadre du plan d'action bois ».

Cela s'applique à tout type de média, imprimé ou électronique (dépliants, livres, sites web, médias sociaux, vidéos, communiqués de presse, etc.) ainsi qu'aux événements de formation et d'information (p. ex. les présentations PPT). Les mandataires ou les sous-traitants doivent, pour toute publication, en informer au préalable la direction du programme du plan d'action bois et lui en remettre spontanément une copie.

6.2 Logo de l'OFEV

L'utilisation du logo de l'OFEV nécessite une autorisation préalable. Elle doit être demandée au moins quatorze jours avant l'impression ou la mise en ligne.

Logo OFEV-PAB (alignement vertical) :



Office fédéral de l'environnement OFEV
Plan d'action bois

Logo OFEV-PAB (alignement horizontal) :



Procédure d'autorisation :

- Insertion du logo / de la mention OFEV-PAB sur le support conformément aux instructions.
- Envoyer le support (coupure) dix jours ouvrables avant la publication pour autorisation à aktionsplan-holz@bafu.admin.ch.
- L'autorisation peut être accordée plus rapidement si la publication est annoncée à l'avance.

Annexe 7:

Autres possibilités de soutien

Il existe d'autres aides fédérales liées à la forêt et au bois en plus du plan d'action bois. Elles sont coordonnées au sein de l'Administration fédérale et résumées ci-dessous.

Soutien à la recherche forêt et bois en Suisse (FOBO-CH)

Le Soutien à la recherche forêt et bois en Suisse encourage des projets qui contribuent à améliorer la compétitivité de l'économie forestière et de l'industrie du bois suisses. Il accorde des aides au démarrage afin d'encourager les efforts personnels et la participation financière de tiers.

([Soutien à la recherche forêt et bois en Suisse](#)).

Convention-programme Forêt

À la suite de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le subventionnement est, depuis le 1^{er} janvier 2008, en règle générale axé sur les prestations dans le cadre de conventions-programmes conclues pour quatre ans entre la Confédération et les cantons. Les requérants doivent s'adresser aux services cantonaux des forêts. ([Conventions-programmes dans le domaine des forêts](#)).

Promotion des technologies environnementales

L'OFEV promeut le développement de technologies, d'installations, de procédés et de produits (biens et services) qui permettent de réduire les atteintes à l'environnement dans l'intérêt public ([Promotion des technologies environnementales](#)).

Fonds de technologie

Par l'intermédiaire d'un fonds de technologie, la Confédération peut encourager les innovations qui limitent les gaz à effet de serre, réduisent la consommation de ressources, favorisent l'utilisation d'énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Les cautionnements facilitent l'obtention de prêts pour les entreprises innovantes ([Fonds de technologie](#)).

Programme suisse énergie (OFEN)

Le plan d'action bois présente de multiples points de recoupement avec des programmes de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), notamment le programme suisse énergie. Ce dernier soutient des projets dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ([suisse énergie](#)).

Plateforme pour le développement régional regiosuisse (SECO et ARE)

La plateforme regiosuisse soutient des personnes qui œuvrent dans le domaine du développement régional en mettant à leur disposition une gestion globale des connaissances et en les mettant en réseau. En outre, elle soutient également différents projets dans le domaine du développement régional. ([regiosuisse](#)).

Innosuisse – Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation

Innosuisse est l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation. Dans l'intérêt de l'économie et de la société, elle encourage l'innovation basée sur la science, renforçant ainsi la compétitivité des petites et moyennes entreprises en Suisse. Innosuisse soutient les projets d'innovation, la création d'entreprises, la recherche de partenaires et la mise en réseau internationale ([Innosuisse](#)).

Berne, septembre 2021 (V1.2)